

Georges RENCY
La Belgique et la Guerre

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE XI

La problématique des chômeurs.*

extrait de

« *Les relations du Comité National
avec les autorités allemandes* »

(...) l'interdiction de saisir les vivres indigènes contrariait les réquisitions militaires des Allemands, l'action du département secours du *Comité National* (**Note** : ... *de Secours et d'Alimentation*) entravait leur projet de faire travailler à leur profit la population belge. Aussi mirent-ils tout en oeuvre pour en paralyser les rouages. Mais encore une fois la résistance du Comité, aidé des ministres protecteurs (**Note** : Brand WHITLOCK, Villalobar, van Vollenhoven, ...), triompha de leurs procédés.

L'histoire de cette lutte mérite d'être contée avec quelques détails. On y relève plusieurs phases.

La première est de 1915. A cette date, l'autorité allemande exigea qu'on lui remît la liste complète des oeuvres de bienfaisance créées par le Comité National ou qu'il avait prises sous son patronage. Après en avoir pris connaissance, elle autorisa leur fonctionnement, mais interdit au Comité d'en créer ou d'en adopter de nouvelles.

Une fois la route barrée de ce côté, elle s'attacha à détruire l'influence des oeuvres existantes et à tenter par le fait même d'affaiblir celle du département secours du Comité National.

Elle conçut alors un plan qu'elle croyait sans doute fort machiavélique, mais dont un enfant eût découvert la perfidie. A cette époque, la Croix-Rouge de Belgique n'avait pas cessé d'exister et de fonctionner, encore que les Allemands eussent fermé ses *ambulances* et l'eussent écartée comme indésirable du chevet des blessés. L'autorité occupante, par un acte d'incroyable arbitraire, prit contre son comité directeur un arrêté de dissolution et lui substitua un comité nouveau composé de membres allemands. Elle eut l'audace, néanmoins, de donner à cet organisme teuton le nom de « *Croix-Rouge de Belgique* » ! Elle invita alors le département secours du Comité, ainsi que toutes les oeuvres de bienfaisance du pays, à se mettre d'accord avec cette pseudo Croix-Rouge, qui avait pour mission de centraliser tous les efforts charitables et de leur faire rendre un maximum d'effet. C'est le propre des Allemands de se servir de la Croix-Rouge pour masquer leurs offensives, que ce soit sur le terrain civil ou sur le terrain militaire ...

Faut-il le dire ? La manoeuvre ne trompa personne et feu von Bissing dut se dire une fois de plus que les Belges étaient « *indécrottables* ». L'autorité allemande n'osa pas insister, car le

département secours du Comité, de même que toutes les autres oeuvres de charité, étaient des associations de fait, sans statut juridique, n'ayant pas la personnalité civile et qui se fussent dissoutes au premier geste de contrainte que l'ennemi eût esquissé contre elles. Ayant voulu réaliser à son profit le monopole de la charité en Belgique et n'ayant pas réussi, l'autorité allemande – naturellement ! – accusa le Comité National de l'avoir lui-même tenté et lui interdit à l'avenir de le chercher encore ! Ainsi des gaz asphyxiants qu'à les en croire, les Allemands n'employaient que parce que les Français en avaient fait usage avant eux.

La troisième phase, la plus importante, de cette lutte épique se livra autour des innombrables chômeurs forcés qu'avait faits l'arrêt de notre industrie (**Note**). Proie admirable qui tentait l'avidité allemande ! Peuple immense d'ouvriers excellents dont les centaines de milliers de bras eussent fait de la si belle et si utile besogne pour la plus grande gloire du roi de Prusse ! Comment les amener à travailler pour eux ?

Le Comité National et les ministres protecteurs qu'alarmait, à juste titre, l'effrayant accroissement du nombre de chômeurs, négociaient avec les Alliés la reprise du travail et l'introduction en Belgique des matières premières indispensables. Mais les Alliés ne pouvaient – c'est trop évident— y prêter la main qu'à la condition expresse que le

travail fourni grâce à eux ne profiterait en rien à l'occupant. Il fut toujours impossible – et pour cause ! – d'obtenir de celui-ci les garanties nécessaires. Les Allemands voulaient bien que nos ouvriers travaillassent, mais il fallait que ce fût pour eux. Aussi voyaient-ils d'un très mauvais oeil le secours-chômage alloué par le Comité National et tâchaient-ils, par tous les moyens, qu'il n'empêchât pas leur raccollement des travailleurs. Un arrêté, en date du 15 août 1915, vise « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** » (Note : reproduit infra). Cet arrêté punissait « *quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler* ». Au mois de novembre de la même année, l'autorité allemande s'efforce d'empêcher les ministres neutres de s'occuper encore du département secours. C'était aller trop loin, car, aussitôt, M. le marquis de Villalobar fit savoir à l'autorité allemande que si elle insistait dans ce sens, le ravitaillement de la Belgique cesserait immédiatement. Les ministres protecteurs ne pouvaient sous aucun prétexte abandonner la gestion, la surveillance et le contrôle des fonds distribués par le Comité sous forme de secours et qui ne lui parvenaient que par leur intermédiaire. Les Allemands, devant la menace, cédèrent. Mais c'était pour revenir peu après à la charge.

En mai 1916 (Note : arrêtés des 2 et 15 mai, reproduits infra), ils jetèrent le masque et

défendirent à quiconque d'employer des chômeurs, même pour un travail privé, sans en avoir obtenu l'autorisation. Même les communes ne pouvaient plus faire exécuter par leurs chômeurs des travaux d'utilité publique ! Il faut avouer qu'on pousserait difficilement plus loin le cynisme. C'est alors que le Comité National dut arrêter tous les travaux entrepris par lui dans le Luxembourg – notamment la création de citernes à purin dans les cours des fermes. Brusquement, les ouvriers furent congédiés et l'on ne put même pas leur expliquer la raison véritable de cette cessation de travail.

L'autorité allemande frappa de peines sévères les présidents de comités qui enlevaient le secours chômage aux Belges travaillant pour l'ennemi. Elle affecta de considérer cette mesure – toute naturelle puisque, n'étant plus chômeurs, ces ouvriers n'avaient plus droit au secours – comme une manifestation de germanophobie ! Pour compléter l'odieux de son attitude, elle fit accorder à ces ouvriers des rations supplémentaires de vivres prélevées sur les quantités de vivres indigènes réservées à notre population.

Mais il y eut mieux. L'Allemagne est le pays par excellence de l'enseignement obligatoire et l'on sait avec quel soin elle exige que ses ouvriers continuent à s'instruire sans cesse. Elle aurait donc dû considérer avec bienveillance et encourager de toutes ses forces la belle initiative,

prise par le Comité, qui consistait dans l'institution de cours industriels à l'intention de nos chômeurs.



Cours pour chômeurs.

Ce fut tout le contraire qui arriva. Sous la date du 23 novembre 1915, le Comité National reçut du gouverneur général la communication suivante : *«j'ai appris que le Comité National a l'intention de créer des cours pour les chômeurs indigents et que les cours en préparation pour l'ensemble du territoire du gouvernement général ont déjà commencé dans certaines communes. Comme cette activité dépasse le cadre des missions qui incombent au Comité National et que je ne puis admettre que l'assistance à ces cours soit une condition de la délivrance de secours, j'ai donné l'ordre aux gouverneurs militaires et de forteresses de fermer les cours existants et d'empêcher l'ouverture de nouveaux cours »*

Et peu de temps après, au cours de ce sinistre automne de 1916 qui vit la déportation en masse de nos ouvriers (**Note**), l'autorité occupante eut

l'insigne audace de déclarer « *n'avoir été contrainte à la déportation des ouvriers belges en Allemagne que par la nécessité de les empêcher de perdre toute leur valeur professionnelle* » !

La section agricole du Comité National avait institué de son côté des cours pour ménagères qui avaient pour but d'enseigner aux femmes du peuple la meilleure utilisation des produits, tels que le riz ou le maïs, que le service du ravitaillement mettait à leur disposition. L'autorité allemande ferma brutalement ces cours-là comme les autres.

L'Allemagne est aussi le pays des bibliothèques. Elle aime la lecture et l'encourage. Comment n'aurait-elle pas approuvé le Comité National qui, pour combattre l'oisiveté chez les chômeurs, subsidiait l'oeuvre si foncièrement bienfaisante fondée en 1915 par le *Comité des Lectures populaires* ? En un an, ce comité avait créé 313 nouvelles bibliothèques et distribué gratuitement 18.920 livres aux 1.176 bibliothèques existantes. En outre, 159 bibliothèques populaires détruites par la guerre avaient été reconstituées.

Au lieu d'encourager ce très louable effort, l'autorité occupante, en 1916, tout en déclarant ne pas méconnaître l'influence bienfaisante des bibliothèques populaires – il n'eût plus manqué que cela ! – invita le Comité National à cesser de les subsidier et à ne plus s'en occuper « *parce qu'elles n'intéressent ni l'alimentation, ni la prévoyance !* » (...)

Notes de Bernard GOORDEN.

Extrait (pages 198 + 200 + 202) de

La Belgique et la Guerre

Rency, Georges ;

Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ;

1924 (2^{ème} édition) ;

Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique
durant la Guerre Mondiale** ; XI-386 pages
+ 8 **hors-texte**

Le sous-titre * est proposé par Bernard Goorden.

La photo provient de la page 202. La pleine page 199 était constituée d'une photo de Jean de Hemptinne (industriel, président du comité provincial de secours et d'alimentation de la Flandre orientale). La pleine page 201 était constituée respectivement des photos (10 x 14) respectivement de Fulgence Masson (Ministre de la Guerre, avocat, membre de la Chambre des Représentants, président du comité de secours et d'alimentation du Hainaut) et d'Alphonse Harmignie (ancien Ministre des Sciences et des Arts, vice-président de la Chambre des Représentants et aussi président du comité de secours et d'alimentation du Hainaut), dont l'intérêt nous semblait moindre, dans ce contexte.

Edifiant ! « **La Belgique ruinée par les Allemands** », de **Georges RENCY**, est extrait (pages 372-377) de « **La Belgique et la Guerre** » (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique**

durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2^{ème} édition) ; ; XI-386 pages + 8 **hors-texte**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANDS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>

Voir ce que disent du 7 novembre 1914 Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 1 : 1914-1915) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19141107%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Voir ce que disent du 16 octobre 1915 Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 1 : 1914-1915) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19151016%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

LORIAUX, Florence ; « 1914-1918 : le chômeur entre suspicion et héroïsme » (avec illustrations)

http://www.carhop.be/images/14_18_chomeur_F.Loriaux_2014.pdf

Concernant les déportations.

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges***

à la lumière des documents allemands (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Nous en avons reproduit **infra**

L'arrêté allemand, en date du **15 août 1915**, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** », repris à la page 190 ;

L'arrêté allemand, en date du **2 mai 1916**, concernant « **les travaux destinés aux chômeurs** », repris aux pages 191-192 ;

L'arrêté allemand, en date du **15 mai 1916**, (abrogeant celui du **15 août 1915**) visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** », repris aux pages 192-193.

PASSELECQ, Fernand ; **Déportations et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée. 1916-1918** (préface de James T. Shotwell, professeur d'Histoire à l'Université Columbia) ; Paris, Presses universitaires de France ; XII-492 pages (publication de la dotation Carnegie pour la Paix internationale, section d'économie et d'histoire) :

http://www.bel-memorial.org/books/deportation_et_travail_force_d_es_ouvriers_et_de_la_population_civile_de_la_Belgique_occupee.pdf

Albert HENRY ; **Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne** ; Bruxelles, Albert Dewit ; 1919. Reprint partiel sur le site :

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf

Voir aussi le chapitre 33 (« *The press-gangs* », parfois intitulé « *Documents in evidence* ») du volume 2 des mémoires de **Brand Whitlock** (1869-1934), intitulées ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (1919). La traduction française (chapitre 26 de 1916, « *Les enlèvements* ») en figure aux pages 383-391) de ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** (1922).

Les deux versions figurent, à partir du 29 septembre 2016, à l'adresse INTERNET suivante :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Brand Whitlock y évoque (**76** pages dans l'édition originale) les « *terribles jours de l'automne et de l'hiver 1916* » avec la « *restauration de l'esclavage humain* », en l'occurrence la déportation de nombreux Belges en Allemagne.

Curieusement, en langue française, un autre chapitre, le chapitre 24 (de 1916), s'intitule « *Les déportations* » (pages 376-380) ...

Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'Assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (*Moniteur belge*, p. 3531 et suivantes).

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

C. C. V. 3298.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Arrêté allemand, en date du 2 mai 1916, concernant « **les travaux destinés aux chômeurs** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DESTINÉS AUX CHÔMEURS

ART. 1. — Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs) doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourg-

mestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (*Zivilkommissar*) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'Administration civile de la province, qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs, dont l'exécution a déjà commencé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1^{er} juin 1916.

ART. 2. — Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

ART. 3. — Les exceptions aux dispositions de l'article 1 seront accordées par le Gouverneur général.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou les autorités militaires allemands.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Bruxelles, le 2 mai 1916.

C. C. IV a 3248.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.

G. G. III, 4840